



Mission régionale d'autorité environnementale

**,Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi ) du territoire du syndicat d'urbanisme de la région de  
Belleville (SURB), portée par la communauté de communes  
Saône-Beaujolais (69)**

**Avis n° 2025-ARA-AUPP-1687**

**Avis délibéré le 30 septembre 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 septembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°7 du PLUi du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB) porté par la communauté de communes Saône-Beaujolais (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 juillet 2025 et a produit une contribution le 28 août 2025. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 18 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLUi) du territoire du syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB) porté par la communauté de communes Saône-Beaujolais. L'évolution du PLUi permet notamment de dédier 16 ha de zones naturelles à la production d'énergie photovoltaïque (Npv). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du PLUi. L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts cumulés des secteurs Npv et de présenter les alternatives étudiées. Il importe également d'approfondir l'évaluation des incidences sur la biodiversité et notamment les espèces protégées, sur la ressource en eau potable et sur les paysages, en veillant à proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées qu'il convient de retranscrire dans les pièces du PLUi.

L'évaluation environnementale est peu documentée et reste assez approximative et générale.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la modification n°7 du PLUi

Le PLUi<sup>1</sup> du SURB<sup>2</sup> couvre les communes de Belleville-en-Beaujolais, Dracé et Taponas, toutes trois situées au sein de la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) dans le département du Rhône (69). Ce territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais<sup>3</sup>.

Le projet de modification n°7 du PLUi initialement présenté le 14 février 2025 avait notamment pour objet : de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en zone UBr pour du renouvellement urbain ; de reclasser la zone 1AUia en zone A à la suite de l'abandon d'un projet de zone d'activités ; de créer six secteurs Npv dédiés à la production d'énergie renouvelable sur une surface totale de 91,66 ha ; de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) Nch sur 0,5 ha pour la réalisation d'une chaufferie collective<sup>4</sup> ; et de permettre les dispositifs verticaux d'énergie photovoltaïque dans une bande de cinq mètres de large autour des voiries de l'ensemble du territoire.

À la suite d'un examen au cas par cas, cette évolution du PLUi a fait l'objet de l'[avis conforme n°2025-ARA-AC-3754](#), délibéré le 3 avril 2025 par l'Autorité environnementale, requérant la réalisation d'une évaluation environnementale. Les principaux objectifs de cette soumission portaient sur la justification du besoin et des localisations retenues pour les secteurs Npv et le Stecal Nch, les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, la préservation des périmètres de protection de captage et de la ressource en eau, l'exposition des biens et des personnes au risque inondation, et la protection du paysage.

Le projet initial de modification n°7 du PLUi a fait l'objet de nombreuses adaptations par suite de la réalisation de l'évaluation environnementale : les secteurs Npv de 34,87 ha et de 30,95 ha ont été

---

1 Le PLUi a été approuvé le 27 février 2013. Il a, depuis, fait l'objet de 5 modifications simplifiées, de 2 mises en compatibilité, de 2 révisions avec examen conjoint et de 6 modifications.

2 Les communes de Belleville, Dracé, Saint-Jean d'Ardières et Taponas se sont regroupées pour créer le syndicat d'urbanisme de la région de Belleville (SURB) par arrêté préfectoral de 1984. En 2018, les communes de Belleville et de Saint-Jean d'Ardières ont fusionné pour former la commune nouvelle de Belleville-en-Beaujolais.

3 Le Scot du Beaujolais a été approuvé le 7 mars 2019.

4 le secteur Nch est dédié à la réalisation d'une chaufferie et d'installations nécessaires au fonctionnement du réseau de chaleur.

supprimés, les quatre autres secteurs Npv ont été ajustés ; une prescription encadrant les dispositifs verticaux de production d'énergie photovoltaïque a été ajoutée ; le secteur Nch et l'emplacement réservé R43 associé ont été supprimés, le projet ayant évolué.

Le dossier transmis comprend un rapport de présentation et une évaluation environnementale qui inclut un résumé non technique pages 9 et suivantes. Certaines pages de l'évaluation environnementale ne sont pas suffisamment lisibles, c'est notamment le cas de la carte de synthèse des contraintes page 42. Par ailleurs, le dossier reprend des extraits d'études d'impacts réalisées antérieurement sans apporter de précisions sur les caractéristiques de ces projets.

L'évaluation environnementale, sur les questions de biodiversité, de paysage, de ressource en eau, est peu documentée et reste assez approximative et générale renvoyant l'approfondissement des impacts environnementaux à des études et des investigations ultérieures et ne peut, de ce fait, proposer les mesures d'évitement et de réduction attendues. Le dispositif de suivi proposé nécessite d'être complété pour permettre sa mise en œuvre.

## **2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale**

Les principaux enjeux du territoire sont la consommation d'espace, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau potable, les risques naturels et le paysage.

**Concernant la consommation d'espace**, la superficie initiale, très conséquente, des secteurs Npv de 91,7 ha a été ramenée à 16 ha. Plus précisément, le secteur de 34,87 ha sur le plan d'eau Belleville-Taponas a été supprimé du fait de sa localisation au sein d'un espace naturel sensible (ENS) et classé par ailleurs en zone rouge du PPRNi. De plus, le secteur Npv de 30,95 ha situé sur les délaissés agricoles autour du contournement sud de Belleville-en-Beaujolais a été supprimé au profit d'une prescription linéaire d'implantation de panneaux photovoltaïques verticaux sur environ 2 300 m<sup>2</sup> (760 mètres linéaires sur trois mètres de large). Les secteurs Npv situés au lieu-dit Villars à Saint-Jean d'Ardières et au lieu-dit Les Pérelles à Taponas ont été réduits pour exclure les parcelles faisant l'objet d'une exploitation agricole avec demandes d'aides au titre de la politique agricole commune. Enfin, le secteur Npv situé entre les bretelles de l'échangeur de Belleville-en-Beaujolais a été réduit pour exclure les parcelles qui présentaient, comme cela a été montré par les investigations, des enjeux écologiques (présence de zones humides et d'espèces protégées).

Par ailleurs, la collectivité ayant privilégié une alternative au sein de la zone constructible existante, le Stecal Nch, dédié à un projet de chaufferie bois sur une surface de 5 000 m<sup>2</sup> en zone agricole, a été supprimé.

Bien que ces différentes évolutions conduisent à réduire la consommation totale d'espaces induite par le projet de modification n°7 du PLUi, il n'en demeure pas moins que près de 16 ha de zones Npv sont prévues.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau d'étudier le cumul des impacts sur différents secteurs tout en présentant les alternatives envisagées. Il importe que le dossier compare les alternatives envisagées du point de vue de leurs impacts environnementaux.

**S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels**, une journée de prospection de terrain a été réalisée le 9 mai 2025 sur les secteurs susceptibles d'être affectés. Le dossier d'évaluation environnementale précise page 14 que « aucune prospection écologique poussée n'a été réalisée, seule une appréciation sommaire des enjeux écologiques a été réalisée sur ces secteurs » et que

« les installations susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement feront nécessairement l'objet d'une étude d'impact. L'ensemble des investigations environnementales seront menées dans ce cadre ».

Par ailleurs, le dossier d'évaluation environnementale précise page 46 que le secteur Npv de 4,57 ha, situé entre les bretelles de l'échangeur de Belleville-en-Beaujolais, comprend « des espèces d'oiseaux, [qui] bien que protégées, sont relativement communes sur l'ensemble de la zone » et relève également la présence d'une zone humide au nord abritant des espèces protégées. Les impacts ne sont ni quantifiés ni qualifiés et une seule mesure d'évitement, consistant à préserver l'espace humide, est proposée.

Un niveau d'enjeu modéré est mis en avant concernant le secteur Npv de 6,1 ha au lieu-dit Les Perelles à Taponas. Près de 40 espèces d'oiseaux dont 31 protégées ainsi que 16 espèces protégées de chiroptères ont été contactées au sein des zones arbustives et arborées et de leurs lisières. Les impacts ne sont pas suffisamment évalués et les mesures proposées sont très généralistes et peu opérationnelles. Elles consistent à « préserver, au maximum, les corridors occasionnels identifiés et la perméabilité du site » et à « éviter, au maximum les zones arbustives et arborées et les gîtes à chiroptères identifiés », ces intentions doivent être déclinées en propositions opérationnelles pour pouvoir être considérées comme des mesures ERC et être efficaces.

L'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLU doivent être réunies dès le stade du PLUi, et être conclusives sur, soit l'absence d'impact sur les espèces protégées, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée.

**En matière de ressource en eau potable**, le secteur Npv situé au lieu-dit Les Perelles à Taponas se trouve dans la zone d'extension possible du périmètre de protection rapproché du captage des champs captants de Taponas. Un hydrogéologue agréé et missionné par l'ARS a conclu que les conditions n'étaient pas réunies pour assurer la compatibilité entre le projet et l'extension du périmètre du champ captant. Il est précisé dans le dossier qu'un mémoire en réponse comprenant certaines mesures complémentaires visant à maintenir un niveau de risque compatible avec l'extension potentielle du périmètre de captage a été produit par la communauté de communes Saône Beaujolais et le groupe Terre et Lac & Corfu. Des compléments doivent être apportés concernant ce mémoire qui doit présenter clairement les hypothèses retenues, la méthodologie employée, l'évaluation des impacts et les mesures qui en découlent. En l'état actuel, les éléments transmis ne suffisent pas à garantir l'absence d'incidence sur la ressource en eau et aucune transposition, dans le règlement du PLUi, des éléments de ce mémoire cités dans le rapport d'évaluation environnementale, n'est prévue.

**Concernant les risques naturels**, l'Autorité environnementale relève que les deux secteurs situés en zone rouge du PPRi (Stecal Nch et secteur Npv de 34,87 ha situé sur le plan d'eau de Belleville-Taponas) ont été retirés du projet de modification n°7 du PLUi.

**S'agissant du paysage**, le projet de modification prévoit la création d'un espace de transition végétalisé le long de l'autoroute et du parking permettant de limiter l'impact visuel du secteur Npv situé entre les bretelles de l'échangeur de Belleville-en-Beaujolais. En ce qui concerne le secteur Npv de 6,1 ha au lieu-dit Les Perelles à Taponas, il est prévu que les mesures soient « affinées dans le cadre de l'étude d'impact ». S'agissant des haies photovoltaïques verticales, il est indiqué page 45 de l'évaluation environnementale, qu'elles créeront des ruptures importantes dans le paysage, masqueront partiellement les vues lointaines et altéreront les perspectives paysagères naturelles. Pour autant, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée. Des précisions

sont attendues dès ce stade et il importe que les différentes mesures à présenter soient retranscrites dans les pièces du PLUi pour les rendre opérationnelles.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer les impacts cumulés en matière de paysage, sur les secteurs Npv et de présenter les alternatives étudiées ;**
- **d'approfondir l'évaluation des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels afin de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées sans renvoyer à de futures études ; et de garantir l'absence d'impact sur les espèces protégées ;**
- **de s'assurer et justifier la compatibilité du projet avec la protection du captage de Taponas ;**
- **de compléter les mesures d'évitement et de réduction relative au paysage en veillant à les retranscrire dans les différentes pièces du PLUi.**